



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question orale n° 1390

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le contenu de l'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, et qui a fait l'objet d'un examen au Conseil supérieur des installations classées. La publication de cet arrêté risque de déclencher de vives réactions de la part des vignerons en caves particulières qui estiment que la réglementation est trop contraignante. En effet, dans son contenu, cet arrêté devrait faire l'objet d'un examen approfondi sur le double aspect du bien-fondé et de l'applicabilité réelle, surtout en ce qui concerne l'implantation et l'aménagement, les rejets et l'épandage et la lutte contre les risques d'incendie. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter des précisions en ce qui concerne l'avenir de cet arrêté et si ledit arrêté sera appliqué en l'état actuel de sa rédaction.

Texte de la réponse

M. le président. M. Marcel Roques a présenté une question n° 1390.

La parole est à M. Marcel Roques, pour exposer sa question.

M. Marcel Roques. Madame le ministre de l'environnement, je souhaite appeler votre attention sur les problèmes que risque de poser le contenu de l'arrêté relatif à la réglementation des installations classées pour les exploitations viticoles dont la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, et qui a fait l'objet d'un examen par le Conseil supérieur des installations classées.

La publication de cet arrêté risque de déclencher de vives réactions des vignerons en caves particulières qui estiment que la réglementation est trop contraignante. En effet, dans son contenu, cet arrêté devrait faire l'objet d'un examen approfondi sur le double aspect de son bien-fondé et de son applicabilité réelle, surtout en ce qui concerne l'implantation, l'aménagement, les rejets, l'épandage et la lutte contre les risques d'incendie.

Certes, les viticulteurs ne contestent pas l'esprit du texte, qui va dans le sens de la protection de l'environnement, mais je souhaite faire quelques observations qui s'imposent.

Le texte, du fait de la fourchette comprise entre 500 et 20 000 hectolitres, vise exclusivement des exploitations privées et de structures inégales puisque, avec 500 hectolitres, les exploitations sont toutes petites et qu'avec 20 000 hectolitres elles commencent à être importantes.

Deuxièmement, le coût financier est très difficilement supportable pour les plus petites d'entre elles, mais aussi pour les plus importantes.

Troisièmement, leur activité est saisonnière, puisque ces caves ne sont ouvertes que quinze jours par an.

En dernier lieu, le danger de pollution est sans commune mesure, du fait de cette ouverture très limitée, avec les rejets industriels.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de nous apporter quelques précisions, madame le ministre, sur la façon dont ce sera appliqué.

Comptez-vous, comme je l'espère, distinguer les installations existantes et les installations à venir ? Y aura-t-il des moyens financiers pour accompagner la mise en œuvre de ces mesures ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, la question que vous avez bien voulu me poser a, bien sur, retenu toute mon attention.

L'activité viticole est effectivement - et c'est vrai que l'on n'y pense pas spontanément - à l'origine de pollutions dont l'importance est accrue par le caractère saisonnier et la forte concentration géographique de la production. Cet état de fait a modifié l'inscription de cette activité à la nomenclature des installations classées, rubrique 2251, après avis favorable du Conseil d'Etat.

L'élaboration de dispositions nationales applicables aux installations viticole soumises à déclaration, c'est-à-dire le régime le plus souple qui ne nécessite ni étude d'impact ni enquête publique, dont la capacité de productions est supérieure à 500 hectolitres par an mais égale ou inférieure à 20 000 hectolitres par an, est apparue nécessaire afin, d'une part, d'assurer une meilleure protection de l'environnement et, d'autre part, d'éviter des contraintes locales diverses pouvant être à l'origine de distorsions de concurrence entre les professionnels.

Un projet d'arrêté a donc été envisagé et élaboré par un groupe de travail auquel participaient les représentants des professions. J'ai en effet voulu, dans la préparation de cet arrêté comme dans beaucoup d'autres, que les professionnels puissent être dès l'origine associés à l'élaboration du texte réglementaire qui s'appliquerait à eux. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises aux cours du dernier semestre de 1996 et ses travaux ont été complétés par une très large consultation des divers intervenants professionnels. Le projet de texte a ensuite été soumis au conseil supérieur des installations classées le 28 juillet et y a recueilli un avis favorable, sous réserve de modifications formulées par les représentants des professionnels. Ces modifications ont été retenues pour la plupart.

Néanmoins j'ai indiqué à mes services que je ne signerais pas cet arrêté sans qu'une nouvelle réunion n'ait eu lieu avec les représentants de la profession.

Soyez ainsi assuré, monsieur le député, que, avec mon cabinet, je suis ce dossier avec la plus grande attention en ayant présent à l'esprit le souci de protéger l'environnement mais, également, de ne pas imposer des contraintes trop fortes à ces professionnels.

M. Marcel Roques. Je vous remercie, madame le ministre.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1390

Rubrique : Installations classées

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 1997, page 1619

Réponse publiée le : 12 mars 1997, page 1788

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 5 mars 1997